PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2022-02

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION

CONSIDÉRANT l'article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

CONSIDÉRANT l'article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d'échéances des versements de taxes;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal que de rapatrier la majorité des tarifs et des frais de taxations dans un même règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2022-02 CE QUI SUIT :

Article 1 Taux de taxe foncière

1.1 Taux de la taxe foncière résidentielle

Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.51293 $ pour chaque 100 $ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, ce qui représente 0.3000 $ pour chaque 100 $ d'évaluation pour la taxe foncière générale, 0.05343 $ pour chaque 100 $ d'évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette générale ainsi que 0.1595 $ pour chaque 100 $ d'évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le paiement des frais pour les services de sécurité publique (police, pompiers, brigadiers scolaires, contrôle des animaux).

1.2 Taux de la taxe foncière pour les immeubles non résidentiels

Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels à 0.80213 $ pour chaque 100 $ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2 Tarification relative à l'enlèvement et disposition des ordures ménagères, de la collecte de matières recyclables et de la collecte de résidus alimentaires

2.1 Tarif résidentiel pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et collecte de résidus alimentaires

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 110.61 $ pour chaque unité de logement. Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte, le transport et la disposition des résidus alimentaires à 46,32$ pour chaque unité de logement. Les immeubles résidentiels de 7 unités résidentielles et plus sont exclus de la cueillette des ordures ménagères.

2.1.1 Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

2.2 Tarif résidentiel pour la collecte de matières recyclables

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte de matières recyclables à 70.62 $ pour chaque unité de logement. Ces tarifs s'appliquent pour les usagers résidentiels.

2.2.1 Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

2.3 Tarifs commerciaux et industriels pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et collecte de résidus alimentaires

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 110.61 $ pour chaque local commercial ou industriel. Le Conseil fixe le taux de la

compensation pour la collecte, le transport et la disposition des résidus alimentaires à 46.32 $ pour chaque local commercial et industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels desservis par le service municipal.

2.4 Tarifs commerciaux et industriels pour la collecte des matières recyclables

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte des matières recyclables à 70.62 $ pour chaque local commercial ou industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels standard.

2.5 Tarifs pour catégorie spéciale pour la collecte de matières recyclables

2.5.1 Catégorie standard

Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories. Le tarif est 1 fois le tarif résidentiel.

2.5.2 Catégorie élevée

Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence. Le tarif est 1½ fois le tarif résidentiel

2.5.3 Catégorie supérieure

Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus. Le tarif est 2 fois le tarif résidentiel.

2.5.4 Catégorie spéciale

Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite. Le tarif est 1 fois le tarif résidentiel / par 4 chambres. Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5. Par exemple:

- maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
- maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

2.5.5 Catégorie édifice à bureaux

Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble :

- 0 m^2 à 280 m^2 : 1½ fois le tarif résidentiel
- 281 m^2 à 370 m^2 : 2 fois le tarif résidentiel
- 371 m^2 à 460 m^2 : 3 fois le tarif résidentiel
- Chaque tranche de 90 m^2 additionnelle: ½ fois le tarif résidentiel

2.5.6 Catégorie industrie

Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble :

- 0 m^2 à 5 000 m^2 :1½ fois le tarif résidentiel
- 5001 m^2 à 10 000 m^2 : 3 fois le tarif résidentiel
- Chaque tranche de 3 000 m^2 additionnelle : 1 fois le tarif résidentiel

Article 3 Tarification relative au service d'aqueduc

3.1 Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la fourniture de l'eau à 254.11 $ pour chaque unité de logement.

3.1.1 Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

3.1.2 Tarifs commerciaux et industriels

- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories : 1 fois le tarif résidentiel.
- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence : 1½ fois le tarif résidentiel.
- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus : 2 fois le tarif résidentiel.
- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite : 1 fois le tarif résidentiel / par 4 chambres. Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5. Par exemple :

- maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
- maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble :

  - 0 m² à 280 m² : 1½ fois le tarif résidentiel
  - 281 m² à 370 m² : 2 fois le tarif résidentiel
  - 371 m² à 460 m² : 3 fois le tarif résidentiel
  - Chaque tranche de 90 m² additionnelle : ½ fois le tarif résidentiel

- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

  - 0 m² à 5 000 m² : 1½ fois le tarif résidentiel
  - 5001 m² à 10 000 m² : 3 fois le tarif résidentiel
  - Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle :1 fois le tarif résidentiel.

Article 4 Tarification relative au service d'eaux usées

4.1 Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'épuration des eaux usées à 163.95 $ pour chaque unité de logement.

4.1.1 Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

4.1.2 Tarifs commerciaux et industriels

- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories : 1 fois le tarif résidentiel

- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence : 1½ fois le tarif résidentiel

- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus : 2 fois le tarif résidentiel.

- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite : 1 tarif résidentiel / par 4 chambres. Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5. Par exemple :

  - maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
  - maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

  - 0 m² à 280 m² : 1½ fois le tarif résidentiel
  - 281 m² à 370 m² : 2 fois le tarif résidentiel
  - 371 m² à 460 m² : 3 fois le tarif résidentiel
  - Chaque tranche de 90 m² additionnelle : ½ fois le tarif résidentiel

- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble :

  - 0 m² à 5 000 m² : 1½ fois le tarif résidentiel
  - 5001 m² à 10 000 m² : 3 fois le tarif résidentiel
  - Chaque tranche de 3000 m² additionnelle :1 fois le tarif résidentiel

Article 5 Tarifs pour les cases de stationnement et piscines

Ces tarifs doivent être payés par le propriétaire. Ils sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

5.1 Tarifs pour les stationnements

Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 175.95 $ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement. Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

5.2 Tarif pour les piscines

Le Conseil décrète le tarif pour les piscines pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel. Ce tarif est fixé à 26.67 $ par année pour chaque piscine.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

Article 6 Taxes spéciales

Que conformément au règlement numéro 160, une taxe spéciale au taux de 14.4939 $ par mètre linéaire plus 0.0354 $ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

Que conformément au règlement numéro 162, une taxe spéciale au taux de 269.76 $ par unité des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

Que conformément au règlement numéro 163, une taxe spéciale au taux de 12.7318 $ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

Que conformément au règlement numéro 187, une taxe spéciale au taux de 0.3771 $ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

Que conformément au règlement numéro 189, une taxe spéciale au taux de 0.3696 $ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

Que conformément au règlement numéro 202, une taxe spéciale au taux de 0.5168 $ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

Article 7 Dates d'échéance des versements de taxes

Le Conseil fixe les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2022 comme suit:

- 1er versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2e versement: Le premier juin 2022.
- 3e versement: Le premier septembre 2022.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2022, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

- Le 1er versement sera exigible 30 jours après la facturation.
- Le 2e versement sera exigible 90 jours après la facturation.
- Le 3e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excédent 300.00 $ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Article 8 Compensations de services

Pour les compensations de services (ordures ménagères, collecte sélective, aqueduc, eaux usées), elles doivent dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

Article 9 Frais administratifs

Frais d'administration	15 %
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	25 $
Copie de la confirmation de taxes	Coordonnées des propriétaires et montants des taxes : 60 $ État de compte complet des propriétaires : 60 $
Reçu de taxes officiel	Copie lors du paiement (sur demande) : Gratuit Copie supplémentaire : Année en cours ou précédente : 2 $ Copie supplémentaire : Copie archivée (sur demande écrite) : 5 $
Assermentation	6,25 $

Article 10 Tarifs relatifs au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

10.1 Location de salle

Salle	Capacité	Tarif
Entre Deux Rails	250 pers.	352,84 $
Entre Deux Rails	25 pers. (covid)	229,95 $
De La Gare	50 pers.	136,64 $
Local 195	50 pers.	136,64 $
Salle pour cours en groupe (tarif par session)	N/a	32 $ / heure pour une grande salle 20 $ / heure pour une petite salle

10.2 Autres tarifs pour location de salle

Dépôt pour clé	50,00 $
Dépôt pour nettoyage et en prévision des dommages	150,00 $

10.3 Location de terrains de balle

Selon la tarification de l'association récréative des Coteaux

10.4 Camping municipal

Location d'un site de camping	2 228,54 $+taxes
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	334,25 $+taxes
Chaque pied supplémentaire	11,14 $+taxes
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	668,57 $+taxes
Chaque pied supplémentaire	16,70 $+taxes
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	334,25 $+taxes
Chaque pied supplémentaire	11,142 $+taxes
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	917,63 $+taxes
Chaque pied supplémentaire	18,34 $+taxes

10.5 Activités et cours

Selon la tarification de l'association récréative des Coteaux

10.6 Camp de jour

Selon la tarification de l'association récréative des Coteaux

10.7 Piscine municipale

Gratuit pour les résidents

10.8 Bibliothèque municipale

Gratuit pour les résidents

10.9 Rampes de mise à l'eau

Dépôt pour clé : 50 $

Article 11 Permis, certificats et autre tarification en lien avec le Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement

11.1 Permis de lotissement

Le tarif de base pour un permis de lotissement est de 50 $ auquel doit être ajouté le(s) montant(s) suivant(s) :

- 100$ pour chaque lot constructible supplémentaire;
- 50$ pour un lot transitoire

Dans le cas d'un lotissement d'édifice en copropriété (opération cadastrale verticale) on doit ajouter :

- 25 $ pour le lot correspondant aux espaces communs
- 25 $ par unité indivise d'une copropriété

Nonobstant ce qui précède, aucun tarif n'est exigé pour les opérations cadastrales suivantes :

- Pour une correction cadastrale;
- Pour une annulation cadastrale;
- Pour un remplacement de lots visant à intégrer un lot créé à titre transitoire ayant été autorisé dans une précédente opération cadastrale aux fins de transaction immobilière.

11.2 Permis de construction

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

Usage résidentiel	
Construction du bâtiment principal	500 $ pour le 1er logement 150$ par logement supplémentaire
Ajout d'un logement dans un bâtiment existant	150$
Agrandissement ou rénovation du bâtiment principal	30 $ pour des travaux de moins de 5 000 $ 60 $ pour des travaux entre 5 001 $ et 25 000 $ 120 $ pour des travaux de plus de 25 001 $
Construction d'un bâtiment accessoire	75 $ pour un garage détaché 40 $ pour une remise et autres bâtiments accessoires 25$ pour un poulailler
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire	30$
Construction, agrandissement, transformation ou addition d'un bâtiment temporaire	60 $ pour une roulotte / bâtiment de chantier ou utilisé pour la vente immobilière Aucun frais pour les autres bâtiments temporaires
Installation septique	150$

Usage autre que résidentiel	
Construction commerciale	1000 $
Construction industrielle ou communautaire	Bâtiment principal : 1500 $
Construction ou agrandissement d'un bâtiment agricole	150 $
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	100 $
Agrandissement du bâtiment principal commercial, industriel ou communautaire	400 $ pour les premiers 600 m^3, puis 5 $ pour chaque 30 m^3 additionnels, et ce, pour un maximum de 1 000 $
Rénovation d'un bâtiment commercial, industriel ou communautaire	300 $
Installation septique	200 $

11.3 Certificat d'autorisation

Réparation d'un bâtiment accessoire	25 $
Changement ou ajout d'un usage	50 $
Démolition d'une construction principale	500 $
Démolition d'une construction accessoire	20 $
Déplacement d'une construction sur le même terrain (sur un autre terrain, permis de construction nécessaire)	35 $
Transport bâtiment principal	200 $
Aménagement et/ou pavage d'un stationnement résidentiel:	35 $
Aménagement et/ou pavage d'un stationnement commercial, industriel ou communautaire	75 $
Installation de haie, clôture ou muret	30 $
Installation, remplacement d'une piscine hors terre ou spa	30 $
Installation d'une piscine creusée	50 $
Ouvrage dans la rive ou sur le littoral	120 $
Installation d'un quai	60 $
Ouvrage de captage d'eau	75 $
Projet intégré	300 $ +frais pour fins de parc et terrains de jeux.
Installation d'une tour de télécommunication	500 $ pour le premier 30 mètres de hauteur 30 $ pour chaque mètre additionnel
Installation ou modification d'une enseigne	Permanente : 80 $ Temporaire : 40 $
Abattage d'arbre	Gratuit
Éolienne domestique	40 $
Arrosage de la pelouse	Construction neuve, nouvelle pelouse (incluant inspection de terrain pour fin d'égouttement) ou autres travaux qui nécessitent un arrosage pendant 14 jours consécutifs : 30 $.

11.4 Autres demandes

Modification règlementaires	2 000 $
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2 000 $
Dérogation mineure	500 $ par demande
Modification de zonage	2 000 $
Usage conditionnel	500 $
Licence pour chien ou chat	Nouvelle licence : 20 $ Remplacement d'une licence suite à une perte ou un bris: 5 $
Frais de garde, de mise en adoption, de capture, de frais d'euthanasie ou tout autres frais lié à un animal dont les services sont dispensés par le contrôleur animalier	Selon les tarifs du contrôleur animalier en vigueur

Article 12 Taux applicables pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu

Avant que la Municipalité ne procède à quelques travaux prévus aux présents articles pour le compte ou à demande d'un citoyen, ce dernier devra signer un engagement écrit à l'effet qu'il a bien pris connaissance des tarifs prévus et qu'il s'engage à payer les frais qui lui seront facturés par la Municipalité suivant l'exécution des travaux, selon la durée de ceux-ci ou de leur coût réel (exception : nettoyage de rue).

12.1 Réparation de dommages ou autres travaux afférents aux bris des biens municipaux occasionnés par autrui

Tout résident ou non-résident responsable de troubles, dommages ou inconvénients à la municipalité, à ses biens et ses infrastructures : coûts réels (matériaux et main-d'œuvre) + 15% frais d'administration.

12.2 Ouverture et fermeture de vannes de raccordement

Le tarif suivant est exigé pour l'ouverture officielle, et de la fermeture de vannes de raccordement d'eau nécessaires pour effectuer des travaux municipaux :

- Pendant les heures normales de bureau : Gratuit
- À l'extérieur des heures normales de bureau : frais minimums représentant 3 heures de travail minimum au taux prévu à la convention collective, incluant les bénéfices marginaux.

12.3 Branchement et nouvelle entrée d'aqueduc/égoût

Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout	1 000 $ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavation, remblaiement, asphalte, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
Inspection branchement aqueduc/égout	250 $

12.4 Taux applicables pour les matériaux et leur mise en œuvre

- Pavage : coût réel +25%
- Pierre, sable, terre, semence : coût réel +20%
- Bouche à clé de branchement de service (matériel seulement) : coût réel +10%

Le citoyen a la responsabilité de protéger la bouche à clé de branchement de service (bonhomme à eau) mais cette dernière appartient à la Municipalité. La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux de remplacement de la bouche à clé de service si cette dernière doit être remplacée pour cause de mauvais fonctionnement ou de désuétude (âgée de plus de 20 ans).

Par contre, lorsque le nettoyage ou le remplacement de la bouche à clé de branchement de service doit être effectué parce que celle-ci a été endommagée, crochie ou arrachée par le citoyen ou l'un de ses contractants dans le cadre de travaux sur son terrain ou de toute activité d'entretien ou de déneigement sur sa propriété, le citoyen devra en assumer les frais (matériaux et main d'œuvre) selon les tarifs horaires décrits au présent règlement.

La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux d'ajustement de hauteur de bouche à clé de branchement de service lorsque le citoyen en fait la demande.

12.5 Coupe de bordure de rue

Un montant est exigé et doit au préalable être versé, par le propriétaire, pour la coupe de bordures de rue. Le montant à être versé est le tarif minimum chargé par le contractant de la Municipalité, auquel s'ajoutera 15% de frais d'administration.

12.6 Nettoyage de rue

Le tarif exigé pour le nettoyage de la rue par la Municipalité pour le compte d'un citoyen, d'un promoteur ou d'un entrepreneur représente le coût réel du nettoyage, auquel s'ajoutent des frais d'administration équivalent à 15 % de la facture.

12.7 Autres travaux

Pour tout autre travaux qui ne seraient pas couverts par le présent règlement et sujet à l'approbation de la Municipalité, les coûts de main-d'œuvre (incluant les bénéfices marginaux), les coûts des matériaux, de même que 15 % de frais d'administration seront facturés.

Article 13 Échéances et intérêts

Un service qui a été rendu et qui est facturé doit être payé dans les trente (30) jours de la date de la facturation. Le non-paiement du montant exigé par une facturation émise en vertu du présent règlement est soumis à un intérêt de 12 % l'an. Toute dépense engagée par la municipalité pour le recouvrement d'une facture impayée s'ajoutera au montant dû à la facturation.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 277-2022-01 et il entrera en vigueur conformément à la Loi

Sylvain Brazeau Maire	Pamela Nantel Greffière-trésorière et directrice générale

…. ADOPTÉE ….